

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

EXPOSE DES MOTIFS

En période d'inflation, la méthode des coûts historiques remet en cause la sincérité des bilans. Aussi le législateur par la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code Général des Impôts avait offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé à leur valeur d'utilité au 31 décembre 1992. Cette mesure est plus actuelle avec le changement de parité de la monnaie. C'est pourquoi, il est nécessaire d'étendre la faculté de réévaluation des bilans des entreprises aux exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Cette mesure nécessite la modification, en matière d'impôt sur le revenu, des articles 166 à 170 du livre I du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, l'article 283 du Code Général des Impôts met hors du champ d'application de la TVA, les activités agricoles, notamment la pêche.

Aussi pour permettre aux entreprises de pêche tournées vers l'exportation d'être plus compétitives en récupérant la taxe grevant les éléments du coût de revient des produits vendus (sans transformation), il y a lieu de leur permettre d'exercer l'option à l'assujettissement à la TVA prévue à l'article 285 du Code Général des Impôts.

.../...

Enfin les contrôles effectués au niveau de certaines sociétés nationales ont permis de constater que bon nombre de redevables collectent la TVA pour le compte du Trésor et ne la reversent pas.

Ainsi pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il y a lieu de soumettre les marchés, contrats et actes assimilés passés par les sociétés nationales au régime du précompte de la TVA.

Pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 308 du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

13 20 92

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

fait au nom de

la commission des Finances, de l'Economie et du Plan

SUR

le projet de loi n° 38/94 modifiant certaines dispositions
du Code général des Impôts

PAR

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres;
Mes chers collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le mercredi 27 juillet 1994 à 9 heures 30, sous la présidence du collègue Moussé Daby DIAGNE Président de la dite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 36/94 modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Pape O. SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Mamadou Lamine LOUM, Ministre du Budget et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre chargé des relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan a rappelé qu'en période d'inflation, la méthode des coûts historiques remettait en cause la sincérité des bilans. Aussi la loi n° 92.40 du 9 juillet 1992 portant code Général des Impôts offrait-elle aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilier à la valeur d'utilité au 31 décembre 1992.

Avec le changement de parité de la monnaie, cette mesure a dit le Ministre, est devenue plus actuelle, à tel point qu'il est nécessaire d'étendre la faculté de réévaluation des bilans des entreprises aux exercices clos en 1993-1994 ou 1995. Cette mesure nécessite la modification, en matière d'impôt sur le revenu, des articles 166 à 170 du livre I du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, a ajouté le Ministre, l'article 283 du Code Général des Impôts met hors du champ d'application de la TVA, les activités agricoles notamment la pêche. Aussi pour permettre aux entreprises de pêche tournées vers l'exportation d'être plus compétitives en récupérant la taxe grevant les éléments du coût de revient des produits vendus (sans transformation) il y a lieu de leur permettre d'exercer l'option à l'assujettissement à la TVA prévue à l'article 285 du Code Général des Impôts. Le Ministre a ajouté que les contrôles effectués au niveau de certaines sociétés nationales ont permis de constater que bon nombre de redevables collectent la TVA pour le compte du Trésor Public et ne la reversent pas.

./.

Aussi pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il y a lieu de soumettre les marchés, contrats et actes assimilés passés par les sociétés nationales au régime du précompte de la TVA. Pour cela il y a lieu de modifier l'article 308 du Code Général des Impôts.

Vos commissaires ont interpellé le Ministre sur certaines de leurs inquiétudes et pose des questions..

N'y a t-il pas un dysfonctionnement entre l'article 283 et l'article 285 ?

Pourquoi a t-on incliné l'année 1995 pour la réévaluation des bilans ?

Quelles ont été les actions engagées contre les redevables qui ne reversent pas la TVA.

Existe-t-il une procédure pour les faire payer ?

Quelle amélioration est attendue de ce projet de loi ?

La réévaluation ne permettrait-elle pas un maquillage de leur bilan au détriment de l'Etat et du Fisc ?

A quel niveau s'effectue le précompte ?

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre du budget ont apporté les réponses suivantes à vos questions.

Concernant le contrôle ils ont précisé qu'il existe un corps de contrôle qui par exemple en 1993 a eu à effectuer des redressements qui sont portés sur 5 milliards.

En ce qui concerne la réévaluation des bilans et pourquoi l'année 1995, le Ministre dira que c'est parce qu'il y a des entreprises qui arrêtent leur bilan au 31 décembre et d'autres ont leur exercice à cheval sur deux années civiles ex. 1994-1995.

A propos des améliorations attendues le Ministre dira que l'amélioration est réelle pour les entreprises, elle permet d'augmenter la valeur des actifs concernés ce qui entraîne une plus-value imposable dans le droit commun. Le texte proposé dispense, la plus-value d'impôt. La plus value dégagée sera logée dans un compte de provision qui sera libéré au fur et à mesure des amortissements.

./.>

Le Ministre du Budget précisera par ailleurs que pour cette loi, on peut retenir qu'en ce qui concerne la réévaluation des bilans elle n'est pas liée à la dévaluation.

La réévaluation est libre ; donc toute entreprise peut sans demander l'autorisation à l'Etat revoir ses actifs. Mais dans ce cas l'entreprise est assujettie à la fiscalité. Mais si c'est l'Etat qui autorise la réévaluation il y a défiscalisation, l'objectif visé par ce texte est de prendre les actifs immobilisés à une vraie valeur, le cas échéant rendre les bilans plus homogènes. A propos de la TVA, le principe est que celui qui vend un bien ou un service facture et collecte la TVA et la reverse à l'Etat dans les 15 jours du mois qui suit l'encaissement.

Parlant des articles 283 et 285 le Ministre a indiqué qu'ils doivent être mis ensemble pour fonder le droit d'option.

A propos des actions contre les redevables le Ministre a indiqué qu'il leur est appliqué une amende égale aux droits.

Le Ministre a par ailleurs indiqué que la TVA est calculée sur le chiffre d'affaires et qu'elle est précomptée au moment du dépôt de la facture.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi N° 33/94 et vous demandent d'en faire/autant s'il ne soulève aucune observation de votre part.

1B2092

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35

LOI
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

L'Assemblée nationale, après/^{en}avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Vendredi 29 Juillet 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 169, 170 du livre I et l'annexe I
alinéa 16 du livre II du Code général des Impôts sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les articles 166, 167 et 168 du livre I, 285 et 308
alinéa I du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 166 : Les personnes physiques ou morales qui exercent une
activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif
du bilan clos en 1992.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les
écritures du premier exercice clos en 1992, soit dans celles des
exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Sont toutefois exclues de la réévaluation :

- 1°) - les sociétés de fait
- 2°) - les sociétés en liquidation
- 3°) - les personnes physiques et les personnes morales
exerçant une activité civile.

ARTICLE 167 : La réévaluation s'applique aux biens immobilisés
amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne
doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs
nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution:

./.

- du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

- du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres éléments amortissables.

Ces indices sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les biens qui ne figurent pas au bilan à la date de prise d'effet de la réévaluation sont toutefois exclus des dispositions du présent article.

ARTICLE 168 : La réévaluation visée aux articles 166 et 167 doit être effectuée durant la période coïncidant avec l'exercice social.

Elle ne peut être ni étalée ni partielle. La plus value dégagée par la réévaluation est égale à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable avant réévaluation.

Les plus-values de réévaluation des éléments d'actif immobilisé sont portées directement en franchise d'impôt, à une provision spéciale au passif du bilan.

Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

Cette provision spéciale est rapportée chaque année aux résultats en fonction de l'amortissement des biens réévalués.

En cas de cession d'une immobilisation réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession.

La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des articles 166 et 167.

Toutefois, la réévaluation ci-indiquée n'aura pas d'effet

sur l'assiette des impôts locaux (patente et taxes foncières).

ARTICLE 285 : Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option, les ventes des produits de la pêche et, les reventes en l'état par les détaillants de biens et produits ayant supporté lors de leur acquisition la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre.

Cette option peut être faite à tout moment par lettre adressée aux services fiscaux. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées pour compter de sa date de notification. Elle est irrévocable et porte obligatoirement sur toutes les opérations de vente ou de revente en l'état/^{faites} par le redevable optionnel.

ARTICLE 308 : Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques, des établissements publics et des sociétés nationales quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous."

Dakar, le 29 Juillet 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO